

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus: Bureaux d'études pour les constructions métallique, mécanique et électrique

1. *Description activité/institution*

Une entreprise fait de la recherche et développe pour le compte de tiers des objets et des appareils dans le domaine des constructions métallique, mécanique et électrique.

2. *Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014)

« les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermdurcissables ou composites et en tout autre matière de remplacement, lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique, ainsi que les bureaux d'études qui les concernent »

Pour les employés :

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015)

« les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non-ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermdurcissables ou composites et en toute autre matière de remplacement, lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique, ainsi que les bureaux d'études qui les concernent, à l'exclusion des personnes et organismes ressortissant à la commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés »

3. *Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, instituée par l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission

paritaire des électriciens: installation et distribution n° 149.01, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985), modifié par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012)

« b) le commerce en gros (y compris l'import-export) ou en détail d'appareils électriques et électroniques même si ces entreprises usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces appareils, à l'exclusion de ceux destinés spécifiquement aux véhicules routiers, motorisés ou non, et des machines de bureau électriques et électroniques »

OU

la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n 149.04, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012)

« a) le commerce en gros (y compris l'import-export) ou au détail des objets ci-après dénommés, même si elles usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces objets et/ou appareils, pour autant que ces entreprises ne relèvent pas de la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution ou de la Sous-commission paritaire des métaux précieux : [...] 6° ainsi que tout autre objet en métal et/ou appareil mécanique »

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

4. *Motivation*

Si l'étude a lieu à la demande d'un client en fonction des souhaits duquel les installations et produits sont conçus sur mesure, il s'agit alors d'un bureau d'études.

Si l'étude relative à un produit a lieu pour compte propre et que l'entreprise vend, non pas l'étude elle-même, mais bien le produit conçu, sans en assurer elle-même la production, l'entreprise ne peut alors pas être considérée comme un bureau d'études, mais bien comme un commerçant.

Date: 2012.03.14